



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRETE N° 52

portant renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire n° INT 0700041C du 29 mars 2007 relative à la mise en place d'une formation spécialisée en matière de promotion du volontariat des sapeurs-pompiers au sein du conseil départemental de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°94 du 22 août 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile modifié par les arrêtés préfectoraux n° 90 du 30 août 2011 et n° 43 du 27 juillet 2015 ;

Vu les courriels du Bureau de Recherches Géologiques et Minières et du Service d'Aide Médicale Urgente des Deux-Sèvres en date des 22 septembre et 10 novembre 2015 modifiant leurs représentants ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile, institué en Deux-Sèvres par l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral du 30 août 2011, participe par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, institué à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs instituée à la section 2 du chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement le conseil départemental de la sécurité civile :

- 1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- 2° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- 3° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;

- 4° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice;
- 5° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) mentionné à la section 1 du chapitre unique du titre 1^{er} du livre VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet des Deux-Sèvres. Il est composé des membres suivants, répartis en 4 collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat, comprenant :

- la sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ,
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- le chef du service de communication interministérielle,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le délégué territorial de l'aviation civile ou son représentant,

2° Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

Pour le Conseil Départemental :

- Titulaire : M Thierry MAROLLEAU
- Titulaire : M Rodolphe CHALLET
- Suppléant : Mme Claire PAULIC
- Suppléant : Mme Chantal BRILLAUD

Pour l'Association des Maires :

- Titulaire : M Jean-Philippe GUERIT, maire de Coulonges sur l'Autize
- Titulaire : M Jacques BILLY, maire d'Aiffres
- Suppléant : M Michel PANIER, maire d'Arçais
- Suppléant : M Cyril DUHEM, maire de Saint G n roux

3° Un coll ge de repr sentants des services, organismes et professionnels sp cialis s dans le domaine de la pr vention et des secours, comprenant :

Pour le Service d'Aide M dicale Urgente des Deux-S vres :

-
- Titulaire : Dr Farnam FARANPOUR, directeur du SAMU
- Suppl ant : Dr Aoued KADDOUR-BETCHIM, responsable des Urgences du CH Niort

Pour l'Association D partementale de la Protection Civile des Deux-S vres :

- Titulaire : M Didier LUCAS, directeur g n ral d partemental,
- Suppl ant : M Alain MOINARD, pr sident d partementale

Pour la D l gation D partementale de la Croix Rouge Fran aise des Deux-S vres :

- Titulaire : Mme Simone GENDREAU-DONNEFORT,
- Suppl ant : M Pascal LACROIX

4° Un coll ge de repr sentants des op rateurs de services publics et des organismes et  tablissements experts, publics et priv s, concourant   la s curit  civile, comprenant :

Un repr sentant des op rateurs gestionnaires des r seaux de production, transport et distribution d' nergie, d sign  sur proposition du Directeur R gional de l'Environnement, de l'Am nagement et du Logement :

- M le directeur de GEREDIS ou son repr sentant,

Un repr sentant des op rateurs gestionnaires des r seaux de communication, d sign  sur proposition du Chef du Service Interminist riel D partemental des Syst mes d'Information et de Communication :

- M Bruno LEVEQUE, directeur des relations avec les collectivit s locales des Deux-S vres d'Orange Business Services ou son repr sentant ;
-

Un repr sentant des op rateurs gestionnaires des services de transport, d sign  sur proposition du Directeur D partemental des Territoires :

- M Christophe BATY, directeur du service de transport SEMTAN ou son repr sentant ;

Un repr sentant des op rateurs gestionnaires des soci t s d'autoroutes, d sign  sur proposition du Directeur D partemental des Territoires :

- M Bruno CLARIMON, chef de district de la soci t  ASF ou son repr sentant ;

Un repr sentant des op rateurs gestionnaires des r seaux de distribution de l'eau, d sign  sur proposition du Directeur D partemental des Territoires :

- M Elmano MARTINS, pr sident du syndicat des eaux du Vivier ou son repr sentant ;

Un représentant des opérateurs gestionnaires des médias, désigné sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres :

- M Pascal CARRE, directeur de France Bleu Poitou ou son représentant ;

Un représentant du Centre Régional de Météo-France :

- M Rémy FRUCHARD, directeur du centre météorologique de Poitiers ou son représentant ;

-

Un représentant du service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières :

- M Jean-Christophe AUDRU, directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières Poitou-Charentes ou son représentant.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile peut entendre toute personne qualifiée en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour. Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent avec voix consultative.

Article 4 : Au sein du conseil départemental de la sécurité civile est constitué un comité exécutif qui anime et pilote les travaux du conseil. Il comprend :

- la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant.

Article 5 : Le conseil départemental de la sécurité civile fixe chaque année son programme de travail, sur proposition du comité exécutif. Le président du conseil sollicite les services et organismes compétents pour constituer, sur chaque thème inscrit, un groupe de travail ad hoc. Chaque groupe de travail présente au conseil un rapport à partir duquel le conseil délibère un avis.

Article 6 : Le Préfet des Deux-Sèvres peut solliciter du comité exécutif, lorsque les circonstances l'appellent, un avis sur toute question intéressant la protection générale de la population.

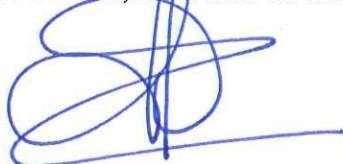
Article 7 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à couvrir.

Article 8 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président. Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 08 juin 2006. Le conseil départemental de la sécurité civile peut se doter d'un règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site portail des services de l'Etat du département des Deux-Sèvres à l'adresse www.deux-sevres.pref.gouv.fr.

Fait à Niort, le 20 NOV. 2015

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, directrice de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène TOBIE